



MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

Programme d'aide financière du fonds pour l'infrastructure de transport en commun (PAFFITC)

Modalités d'application 2024

Mars 2024

Cette publication a été réalisée conjointement par la Direction générale du transport terrestre des personnes et la Direction générale des aides financières, et éditée par la Direction générale des communications du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Le contenu de cette publication se trouve sur le site Web du ministère des Transports et de la Mobilité durable à l'adresse suivante : www.transports.gouv.qc.ca.

Pour obtenir des renseignements :

- composer le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511 (ailleurs en Amérique du Nord)
- consulter le site Web du ministère des Transports et de la Mobilité durable à l'adresse suivante : www.transports.gouv.qc.ca
- écrire à l'adresse suivante : Direction générale des communications
Ministère des Transports et de la Mobilité durable
500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 4.010
Montréal (Québec) H2Z 1W7

© Gouvernement du Québec, ministère des Transports et de la Mobilité durable, 2024

ISBN 978-2-550-97275-4 (PDF)

Dépôt légal –2024

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. Reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et traduction, même partielles, interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec.

TABLE DES MATIÈRES

1. CONTEXTE ET OBJECTIF	3
2. SOMMES DISPONIBLES POUR LE TRANSPORT EN COMMUN	3
3. ORGANISMES ADMISSIBLES.....	4
4. RÉPARTITION DES SOMMES DISPONIBLES.....	4
5. PROJETS ADMISSIBLES	5
6. ADMISSIBILITÉ DES DÉPENSES.....	6
7. AUTORISATION DES PROJETS ET PARTAGE DES COÛTS ADMISSIBLES.....	8
8. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE	9
9. VÉRIFICATION ET AUTRES EXIGENCES ADMINISTRATIVES (RAPPORTS).....	10
10. CESSION DE BIENS.....	11
11. DURÉE DU PROGRAMME	11
Annexe 01 : Programme d'aide financière du Fonds pour l'infrastructure de transport en commun	12
Annexe 02 : Demande d'aide financière – protocole d'entente entre la ministre des Transports et le bénéficiaire de l'aide financière	14
Annexe 03 : Demande de remboursement de l'aide financière.....	22
Annexe 04 : Rapport de suivi.....	24
Annexe 05 : Rapport de suivi de projet	27
Annexe 06 : Rapport de suivi sur les retombées.....	29

1. CONTEXTE ET OBJECTIF

Le 29 juin 2016, les gouvernements du Canada et du Québec ont signé l'Entente Canada-Québec (Entente) concernant le Fonds pour l'infrastructure de transport en commun (FITC). En vertu de cette entente, le gouvernement du Canada allouera un financement jusqu'à concurrence de 923,7 M\$ à la réalisation de projets d'infrastructures de transport en commun au cours des années 2016-2017 et 2017-2018. Le financement fédéral ne peut excéder la moitié des dépenses admissibles des projets d'infrastructures et il s'ajoute aux sommes prévues par le gouvernement du Québec au Plan québécois des infrastructures (PQI).

Le 16 mai 2018, le gouvernement du Québec prenait le décret numéro 619-2018 approuvant la modification n° 1 à l'Entente en vue notamment de prolonger de deux ans la période d'admissibilité de tous les projets d'immobilisations. Le 25 mars 2020, il prenait le décret numéro 319-2020 approuvant la modification n° 2 à l'Entente afin de prolonger jusqu'au 30 septembre 2022 la réalisation des travaux de 81 projets. Le 15 décembre 2021, le gouvernement du Québec prenait le décret numéro 1610-2021 approuvant la modification n° 3 à l'Entente afin de prolonger de deux années supplémentaires la réalisation de ces projets. La date de réalisation des projets d'infrastructures de transport en commun s'étend maintenant jusqu'au 30 septembre 2024.

Conformément à l'Entente, le Programme d'aide financière du Fonds pour l'infrastructure de transport en commun (PAFFITC) vise la réalisation de projets déjà prévus dans le secteur du transport collectif du PQI 2016-2026 du gouvernement du Québec et la réalisation à court terme d'un plus grand nombre de projets d'infrastructures en transport en commun prévus dans les PQI ultérieurs. Plus spécifiquement, il a pour objectif de soutenir les investissements visant la remise en état et l'amélioration des réseaux de transport en commun existants, et ceux visant la réalisation d'études en appui aux projets d'expansion de réseau dont la réalisation est planifiée à plus long terme.

Le PAFFITC permet au gouvernement du Québec de verser sa contribution et celle du gouvernement du Canada aux projets retenus dans le cadre du FITC en plus de veiller au respect des dispositions pertinentes de l'Entente en vue de réaliser les projets conformément aux délais et au cadre budgétaire établis. Advenant que des modifications soient apportées à l'Entente, celles-ci s'appliquent au présent programme, sous réserve de l'approbation du Conseil du trésor.

Toute contribution des gouvernements du Québec et du Canada aux projets est tributaire des crédits votés par le Parlement du Canada et l'Assemblée nationale du Québec.

2. SOMMES DISPONIBLES POUR LE TRANSPORT EN COMMUN

Conformément à l'Entente initiale, le programme disposait d'une somme de 1 662,7 M\$ pour le financement de projets d'infrastructures en transport en commun. De cette somme, le gouvernement du Canada devait assumer jusqu'à concurrence de 923,7 M\$ qui provenaient du FITC et étaient versés sous la forme d'un paiement au comptant, tandis que le gouvernement du Québec assumait 739,0 M\$ qui provenaient du Fonds des réseaux de transport terrestre (FORT) et étaient généralement versés sous la forme d'un remboursement

de service de la dette. Lorsqu'il rembourse sa part des investissements sur la base d'un service de la dette, le gouvernement du Québec assume, en sus de cette contribution, les frais financiers temporaires (intérêts à court terme et frais d'émission d'obligations) attribuables à sa part des investissements (40 %).

3. ORGANISMES ADMISSIBLES

L'aide financière est destinée aux organismes suivants :

- les sociétés de transport en commun constituées en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);
- l'Agence métropolitaine de transport (AMT) constituée en vertu de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02) jusqu'au 31 mai 2017;
- l'Autorité régionale de transport métropolitain (Autorité) et le Réseau de transport métropolitain (RTM) institués le 1^{er} juin 2017 en vertu de la Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal (chapitre O-7.3). À titre de successeurs aux droits et obligations de l'AMT, ces organismes devront notamment mener à terme les projets d'immobilisations entrepris par cette dernière.

Un organisme de transport en commun n'est pas admissible si au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, il fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure par la ou le ministre.

4. RÉPARTITION DES SOMMES DISPONIBLES

La ministre des Transports et de la Mobilité durable (ci-après nommé la « ministre ») est responsable de répartir les fonds disponibles provenant du FITC et du FORT entre les organismes admissibles du présent document, et ce, en fonction de l'achalandage. Elle gère l'identification et la sélection des projets qu'elle soumet au gouvernement du Canada, puis approuve chacun des projets qu'a approuvés ce dernier dans le cadre du FITC et qui seront financés dans le cadre du PAFFITC.

Dans un premier temps, la répartition des sommes s'effectue sur une base provisoire en fonction des données d'achalandage pour l'année 2014 de chacun des organismes admissibles (voir la répartition provisoire des sommes fédérales présentée à l'annexe 1). Si un organisme n'est pas en mesure de présenter des projets lui permettant de dépenser toutes les sommes qui lui sont réservées provisoirement, les sommes non utilisées peuvent être redistribuées selon les besoins des autres organismes admissibles pour s'assurer d'utiliser la totalité de l'enveloppe globale du programme. De la même manière, si la planification financière d'un projet est modifiée substantiellement (travaux annulés, report ou devancement d'échéance, etc.), la répartition des sommes du PAFFITC peut être ajustée.

Les projets financés dans le cadre du PAFFITC doivent être prévus à un plan d'immobilisation en transport collectif dûment approuvé par le Conseil du trésor. Dans la mesure où les sommes approuvées au plan d'immobilisation en vigueur sont disponibles, le devancement de projets ou l'inscription de nouveaux projets,

le cas échéant, peuvent être confirmés au plan d'immobilisation suivant l'année au cours de laquelle la demande d'aide financière est déposée.

5. PROJETS ADMISSIBLES

Les projets admissibles à l'aide financière sont des projets dont les dépenses liées à la réalisation des travaux ou à la livraison des acquisitions sont engagées entre le 1^{er} avril 2016 et le 31 mars 2020, sauf pour les projets prolongés¹, auquel cas les dépenses admissibles comprennent les coûts engagés entre le 1^{er} avril 2016 et le 30 septembre 2024.

Les projets admissibles peuvent correspondre à un projet complet ou à une phase spécifique d'un projet dont la réalisation complète s'étend sur une plus longue période, dans la mesure où cette phase constitue un projet autoportant².

Les projets admissibles visent le maintien, l'amélioration ou le développement des réseaux de transport en commun et de transport adapté et concernent les catégories d'actifs suivantes : autobus³, véhicules de services, terminus, centres administratifs, garages, mesures préférentielles aux autobus, stationnements d'incitation, biens présentant un caractère innovateur (systèmes de transport intelligent, systèmes d'aide à l'exploitation, systèmes de fidélisation de la clientèle, systèmes de vente et de perception des titres, etc.), matériel roulant, équipements et infrastructures du métro et des trains de banlieue, abribus et supports à vélo.

Les projets suivants constituent des investissements admissibles :

- Les projets d'immobilisations visant à acquérir, remettre en état, optimiser ou moderniser les réseaux de transport en commun, ou à en améliorer l'efficacité, l'accessibilité ou la sécurité (par exemple, les travaux visant à prolonger la durée de vie utile des actifs, le remplacement du matériel roulant, la réfection majeure à mi-vie des autobus de première génération ainsi que du matériel roulant des réseaux de métro et de trains de banlieue, la rénovation ou la remise en état des équipements et infrastructures des réseaux d'autobus, de métro et de trains de banlieue, la réfection des garages et centres d'entretien, les modifications apportées aux divers équipements et infrastructures pour les rendre accessibles aux clientèles à mobilité réduite, etc.);

¹ Le terme *projet prolongé* désigne un projet qui a fait l'objet d'une demande de prolongation par le gouvernement du Québec, laquelle a été acceptée par le gouvernement du Canada, et pour lequel le protocole d'entente conclu entre la ministre et l'organisme concerné a fait l'objet d'un addenda.

² Le terme *projet autoportant* désigne un projet dont la réalisation débute et se termine durant la période d'application du PAFFITC, dont les objectifs, les coûts ainsi que les livrables sont spécifiquement identifiés et pour lesquels des indicateurs peuvent faire l'objet d'un suivi dans le cadre des rapports d'étape et du rapport final.

³ Considérant le Plan d'action en électrification des transports 2015-2020 du gouvernement du Québec, l'acquisition d'autobus hybrides, électriques ou utilisant des carburants moins polluants est encouragée. L'acquisition d'autobus diesel est admissible seulement si l'organisme admissible démontre que l'utilisation d'un véhicule hybride ou électrique implique une contrainte majeure sur le territoire qu'il dessert, qu'elle ne consomme pas moins de carburant ou n'émet pas moins de gaz à effet de serre, ou que ce type de véhicule ne peut être exploité pour des raisons de fiabilité.

- Les projets visant à appuyer la capacité de gestion des immobilisations d'un réseau de transport en commun (par exemple, l'implantation ou le développement d'outils informatiques permettant d'assurer le suivi de l'état des équipements et infrastructures de transport en commun);
- Les projets soutenant la conception et la planification de l'agrandissement ou de l'amélioration des réseaux de transport en commun (par exemple, la réalisation d'un plan stratégique, d'un plan de transport ou d'un plan d'accessibilité universelle concernant la gestion, l'amélioration ou le développement des immobilisations, les études préalables à la réalisation d'un projet d'amélioration ou de développement des immobilisations, notamment l'implantation d'un système rapide par bus, le prolongement d'une ligne de métro ou l'ajout d'un garage, les mesures et les études relatives à la demande en transport en commun ou adapté, notamment les enquêtes origine-destination ou les sondages auprès de la clientèle, les projets pilotes portant sur des technologies novatrices et transformatrices, etc.);
- Les projets d'agrandissement des réseaux, ce qui peut inclure le transport actif, s'ils peuvent être effectués pendant la durée du PAFFITC.

Les dépenses des projets bénéficiant d'une aide financière du présent programme ne peuvent faire l'objet d'une autre aide financière provenant d'un ministère, d'une agence ou d'un mandataire du gouvernement du Québec.

6. ADMISSIBILITÉ DES DÉPENSES

Les dépenses admissibles à l'aide financière doivent être engagées⁴ entre le 1^{er} avril 2016 et le 31 mars 2020 pour tous les projets, sauf pour les projets prolongés, auquel cas elles devront être engagées entre le 1^{er} avril 2016 et le 30 septembre 2024.

Les dépenses admissibles incluent les éléments suivants :

- Tous les coûts directs et nécessaires à la mise en œuvre d'un projet admissible, à l'exception de ceux spécifiquement identifiés au paragraphe suivant. Les coûts directs et nécessaires comprennent notamment ceux requis pour la réalisation des études d'opportunité, de faisabilité ou de planification des projets, la réalisation des plans et devis, la gestion de projet, l'aménagement des chantiers et la préparation des sites, l'acquisition d'équipements, la réalisation et la surveillance des travaux de construction, etc.;
- Les coûts directs et nécessaires à la mise en œuvre d'un projet admissible effectué en régie par le bénéficiaire. À cet égard, ce dernier doit fournir la liste et les mandats de travail du personnel dédié, en partie ou en totalité, à la réalisation du projet. Les coûts admissibles incluent les salaires et une majoration pour les avantages sociaux et les cotisations aux régimes étatiques des employés directement liés aux projets;

⁴ De façon générale, les dépenses engagées correspondent aux sommes déboursées ou à payer pour des activités ou des travaux réalisés au cours de la période d'admissibilité, et ce, généralement pour des contrats attribués durant la période d'admissibilité.

- Les frais d'acquisition des équipements et de construction des infrastructures de transport actif inclus dans les projets admissibles;
- Les frais d'acquisition et d'installation du mobilier urbain intégré dans un projet admissible, dont les bancs, les lampadaires, les panneaux, etc.;
- Les dépenses additionnelles requises à la suite de l'acquisition de véhicules utilisant une nouvelle technologie, notamment l'achat ou la fabrication d'outillage spécialisé, les modifications nécessaires aux installations et infrastructures, l'installation de bornes de recharge électriques nécessaires à l'exploitation du service, etc.;
- Les dépenses associées à la mise en place de mesures d'atténuation des impacts causés pendant la réalisation des travaux si elles sont capitalisées au coût du projet;
- Les coûts de la consultation des Autochtones, et, s'il y a lieu, leur accommodement;
- Les taxes applicables, moins les remboursements auxquels le bénéficiaire a droit;
- Les frais de contingences;
- Les frais financiers temporaires (intérêts à court terme et frais d'émissions d'obligations) attribuables à la part de l'aide financière versée au service de la dette par le gouvernement du Québec.

L'aide financière ne couvre pas les dépenses suivantes :

- Les coûts engagés avant le 1^{er} avril 2016 ou après le 31 mars 2020, pour tous les projets, sauf pour les projets prolongés, auquel cas les coûts non admissibles comprennent les coûts engagés avant le 1^{er} avril 2016 et après le 30 septembre 2024;
- Les coûts engagés pour des projets annulés;
- L'acquisition ou la location de terrains, d'immeubles et d'autres installations, la location d'équipement n'étant pas liée directement à la construction des infrastructures, les frais immobiliers et les coûts connexes;
- Les coûts d'acquisition et d'installation de bornes de recharge électriques destinées à l'usage de la clientèle dans les stationnements d'incitation;
- Les frais juridiques;
- Les versements d'intérêts à long terme sur les prêts. Toutefois, la part de ces dépenses attribuable à la ministre lorsqu'elle verse sa contribution sous la forme d'un remboursement au service de la dette du bénéficiaire est assumée en sus par la ministre;
- Les frais financiers pour les projets dont l'aide financière est versée au comptant;
- Les coûts associés aux dépenses de fonctionnement, au mobilier et au matériel de bureau, aux pièces de rechange et à l'outillage manuel ou portatif non spécifiquement requis pour la réalisation du projet,
- Les frais de formation du personnel;

- Les coûts associés aux travaux d'entretien périodique;
- Le coût d'acquisition d'un autobus qui excède le coût unitaire maximal autorisé par la ministre dans le cadre des commandes unifiées d'autobus;
- Tous les produits et services reçus sous forme de dons ou de contributions non financières;
- Les frais d'administration requis pour se conformer aux exigences du programme;
- Les dépenses qui relèvent de la responsabilité municipale, par exemple la mise à niveau des trottoirs devant les abribus pour favoriser l'accessibilité universelle;
- Les dépenses découlant de l'achat de biens ou de la prestation de services en provenance d'une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA.

7. AUTORISATION DES PROJETS ET PARTAGE DES COÛTS ADMISSIBLES

Pour bénéficier de l'aide financière dans le cadre du PAFFITC, l'organisme admissible doit déjà avoir présenté une liste de projets pour approbation des deux ordres de gouvernement. Une fois la liste approuvée, l'organisme doit, pour chacun des projets identifiés, remplir et signer un protocole d'entente (formulaire à l'annexe 2), et le transmettre à la ministre. Le protocole peut regrouper des projets similaires dont les objectifs et les indicateurs de suivi sont les mêmes. Lors de l'analyse de la demande d'aide financière, la ministre peut, au besoin, exiger des documents justificatifs complémentaires. La demande d'aide financière est autorisée lorsque le protocole d'entente est signé par la ministre. Nonobstant la date de cette autorisation, les dépenses reconnues admissibles doivent couvrir la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2020 pour tous les projets, sauf pour les projets prolongés, auquel cas elles doivent couvrir la période du 1^{er} avril 2016 au 30 septembre 2024.

De façon générale, le partage des coûts admissibles au PAFFITC est effectué de la manière suivante :

- 50 % par le gouvernement du Canada;
- 40 % par la ministre;
- 10 % par l'organisme admissible.

Toutefois, dans le cas des études ou des projets visant le prolongement des réseaux existants de métro et de trains de banlieue, le partage des coûts admissibles est effectué comme suit :

- 50 % par le gouvernement du Canada;
- 50 % par la ministre.

À l'exception de la portion des frais financiers temporaires facturables à la ministre pour les projets dont l'aide financière est versée sur service de la dette, la totalité des dépenses non admissibles à l'aide financière est assumée par le bénéficiaire, y compris les coûts admissibles qui excèdent les sommes maximales

autorisées par la ministre et les coûts admissibles pour des travaux réalisés à l'extérieur de la période d'admissibilité du programme.

8. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Lorsqu'un projet a fait l'objet d'un protocole d'entente entre la ministre et le bénéficiaire, ce dernier doit présenter à la ministre un maximum de deux demandes de remboursement de l'aide financière par année en fonction des dépenses encourues, en utilisant le formulaire prescrit à l'annexe 3. La demande de remboursement doit être accompagnée des pièces justificatives exigées par la ministre, faire état des dépenses admissibles et préciser la part facturable à chacun des partenaires. Les demandes de remboursement de l'aide financière doivent être transmises à l'adresse courriel suivante : PAFFITC@transportsgouv.qc.ca.

La première demande de remboursement doit être effectuée au plus tard six mois après la date d'autorisation du projet. Dans le cas où le bénéficiaire n'a pas ou n'a que peu de dépenses à réclamer à cette date, il doit en informer la ministre et convenir d'une date pour le dépôt de la première demande de remboursement. Toutes les demandes de remboursement de l'aide financière doivent être effectuées au plus tard le 31 août 2020 pour tous les projets, sauf pour les projets prolongés, auquel cas le bénéficiaire doit présenter ses demandes finales de remboursement au plus tard le 31 décembre 2024.

Toutes les pièces justificatives en appui aux demandes de remboursement doivent être conservées par le bénéficiaire jusqu'à la vérification du projet et au moins jusqu'au 31 mars 2027, pour tous les projets, sauf pour les projets prolongés, auquel cas les pièces justificatives doivent être conservées jusqu'au 30 septembre 2031.

Les pièces justificatives requises sont notamment les suivantes : factures dûment acquittées et notes de crédit, copies des marchés, bons de commande, avenants, preuves de paiement, etc.

La contribution financière du gouvernement du Canada est versée au comptant à la ministre selon les modalités de l'Entente, qui effectue le transfert au bénéficiaire. Avant le 1^{er} avril 2024, la contribution financière de la ministre était généralement versée sur la base d'un remboursement d'un service de la dette. Toutefois, sous réserve des crédits disponibles, l'aide financière de la ministre peut également être versée au comptant dans les cas suivants :

- Les projets d'immobilisations pour lesquels l'aide financière autorisée dans le PAFFITC n'excède pas 200 000 \$;
- Les projets concernant des actifs dont la durée de vie utile est inférieure ou égale à dix ans;
- Les projets concernant spécifiquement l'acquisition, l'installation et le remplacement d'abribus ou de supports à vélo;
- Les projets visant à prolonger la durée de vie utile d'un actif pour une période inférieure ou égale à dix ans;
- Les projets autorisés qui concernent spécifiquement des études.

Pour la part versée au comptant par le gouvernement du Canada et, le cas échéant, pour la part versée au comptant par la ministre dans les cas énumérés précédemment, la ministre verse la totalité (100 %) des sommes réclamées jusqu'à concurrence d'un montant maximal équivalant à 90 % de l'aide financière totale autorisée au comptant. La retenue de 10 % sera versée, le cas échéant, à la suite de la vérification du projet. La ministre procède au versement dans les deux mois suivant la réception de la demande de remboursement ou de la vérification du projet. Les versements de l'aide financière pourront cependant être retardés, advenant que des conditions spécifiques exigées par la ministre ne soient pas remplies.

Quant à la part versée sous la forme d'un remboursement du service de la dette du bénéficiaire, elle est effectuée selon les échéances prévues aux émissions d'obligations. La durée d'un service de la dette ne peut excéder dix ans pour les dépenses reliées à un réseau d'autobus et vingt ans pour les dépenses reliées aux réseaux de métro ou de trains de banlieue.

Pour les financements déjà accordés sous forme de service de dette, les versements sont effectués selon l'échéancier de remboursement établi par le ministère des Finances. Cependant, à compter du 1^{er} avril 2024, lors d'un refinancement ou d'un ajustement à la suite d'un audit, le solde sera remboursé sous la forme d'un versement unique au comptant.

9. VÉRIFICATION ET AUTRES EXIGENCES ADMINISTRATIVES (RAPPORTS)

L'attestation des dépenses visées par l'aide financière du PAFFITC doit être effectuée pour tous les projets autorisés. Les rapports de vérification doivent être déposés à la ministre au plus tard le 31 mars 2021 pour tous les projets, sauf pour les projets prolongés, auquel cas ils doivent être déposés au plus tard le 31 mars 2025.

La ministre est responsable du processus d'attestation des dépenses visées par l'aide financière du PAFFITC. Ainsi, les dépenses de vérification ne sont pas à la charge des bénéficiaires, même celles reliées aux dépenses en régie.

Deux fois par année, au plus tard le 31 janvier et le 31 août, le bénéficiaire doit produire les rapports d'étape concernant l'avancement de chacun de ses projets et leurs retombées. Le rapport final, pour sa part, doit être déposé au plus tard le 31 août 2020, pour tous les projets, sauf pour les projets prolongés, auquel cas il doit être déposé au plus tard le 31 janvier 2025. Le détail des renseignements devant être inclus dans ces rapports est présenté à l'annexe 4 et des gabarits de rapports sont présentés aux annexes 5 et 6. Les rapports d'étape et finaux doivent être transmis à l'adresse courriel suivante : PAFFITC@transport.gouv.qc.ca.

10. CESSIION DE BIENS

À moins d'une entente entre les parties, notamment pour les études, les projets pilotes ou pour des transferts d'actifs entre organismes admissibles, le bénéficiaire doit conserver le titre et la propriété des actifs financés dans le cadre du PAFFITC pendant au moins cinq ans après la date de fin du projet. Le cas échéant, aucune récupération ne sera effectuée sur les montants versés après vérification dans le cadre du PAFFITC. Si les actifs sont conservés ou utilisés moins de cinq ans, le bénéficiaire devra rembourser la part de l'aide financière versée qui correspond à la proportion de la durée de vie non utilisée (le calcul s'effectue en nombre de mois).

11. DURÉE DU PROGRAMME

Le programme entre en vigueur dès son approbation par le Conseil du trésor et prend fin le 30 septembre 2025. Toutefois, les dépenses admissibles à l'aide financière couvrent la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2020 pour tous les projets, sauf pour les projets prolongés, auquel cas elles couvrent la période du 1^{er} avril 2016 au 30 septembre 2024.



ANNEXE 01 :

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE DU FONDS POUR L'INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT EN COMMUN

Répartition provisoire des sommes du gouvernement du Canada provenant du Fonds pour l'infrastructure de transport en commun entre les organismes admissibles

Organismes de transport en commun	Répartition provisoire des sommes sur la base de l'achalandage
Autorité régionale de transport métropolitain et Réseau de transport métropolitain	20 484 193 \$
Réseau de transport de la Capitale	49 381 537 \$
Réseau de transport de Longueuil	36 487 469 \$
Société de transport de Laval	26 428 267 \$
Société de transport de Lévis	4 206 575 \$
Société de transport de Montréal	740 540 154 \$
Société de transport de l'Outaouais	19 844 062 \$
Société de transport du Saguenay	4 938 154 \$
Société de transport de Sherbrooke	8 687 493 \$
Société de transport de Trois-Rivières	3 474 997 \$
Sous-total	914 472 901 \$
Ministère des Transports et de la Mobilité durable	Montant provisoirement réservé
Frais d'administration et de gestion de l'Entente (maximum 1 % de l'enveloppe)	9 237 099 \$
Total	923 710 000 \$



ANNEXE 02 :

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LA
MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE ET LE
BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE FINANCIÈRE

PRÉAMBULE

Conformément aux modalités de l'Entente Canada Québec relative au Fonds pour l'infrastructure de transport en commun (Entente) et aux dispositions du Programme d'aide financière du Fonds pour l'infrastructure de transport en commun (PAFFITC), la présente a pour objet de convenir d'une entente concernant l'obtention d'une aide financière pour la réalisation de projets d'infrastructures de transport en commun.

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

a) Organisme de transport en commun (OTC)

- Nom et adresse de l'organisme de transport en commun;
- Nom et fonction de la personne autorisée à signer la demande, ci-après appelée le « bénéficiaire ».

b) Gouvernement du Québec

La ministre des Transports et de la Mobilité durable, ci-après appelée « la ministre ».

2. OBJET DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

(indiquer le nom du bénéficiaire) demande à la ministre de lui accorder une aide financière prévue au PAFFITC pour la réalisation du projet (indiquer le titre du projet).

3. DESCRIPTION DU PROJET

a) Identifiant du projet :

- Titre du projet;
- Numéro de projet du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MINISTÈRE);
- Numéro de projet du bénéficiaire;
- Brève description du projet;
- Site (adresse du projet ou localisation géographique);
- Si applicable, fournir une confirmation que le projet sera réalisé, en tout ou en partie, sur des terres.

b) Justification du projet

Exposer brièvement le problème à résoudre, les solutions envisagées et celle ayant été retenue, ainsi que la nature des interventions à réaliser.

c) Objectifs et résultats attendus

Décrire les principaux objectifs ainsi que les principaux résultats attendus du projet.

Identifier, parmi les choix de réponses suivants, les objectifs généraux qui sont soutenus par le projet :

- Augmentation de la capacité ou de la durée de vie de l'infrastructure;
- Amélioration du réseau ou des services de transport;
- Amélioration des résultats sur le plan environnemental.

Identifier aussi tout autre objectif plus spécifique au projet.

d) Indicateurs sur les retombées du projet

En lien avec les objectifs et les résultats attendus du projet, indiquer un ou des indicateurs permettant de mesurer la portée du projet et ses retombées (se référer à l'annexe 4 pour des exemples). Un suivi de ces indicateurs sera effectué dans les rapports concernant l'avancement du projet et ses retombées prévus au PAFFITC.

e) Nature du projet (choix de réponses à cocher)

- Nouveau (ajout);
- Amélioration;
- Expansion;
- Études (planification ou gestion de biens);
- Autres (préciser).

f) Catégorie de projet (choix de réponse à cocher)

En se référant à la section « Projets admissibles » du PAFFITC, indiquer à quel type de projet correspond la présente demande d'aide :

- Projet d'immobilisation visant à remettre en état, optimiser ou moderniser les réseaux de transport en commun, ou à en améliorer l'efficacité, l'accessibilité ou la sécurité;
- Projet visant à appuyer la capacité de gestion des immobilisations d'un réseau de transport en commun;
- Projet à l'appui de la conception et de la planification de l'agrandissement ou de l'amélioration des réseaux de transport en commun;
- Projet d'agrandissement des réseaux de transport en commun.

g) Durée du projet

Indiquer les dates prévues de début et de fin du projet et présenter l'état d'avancement du projet au moment de la demande d'aide financière (étapes déjà terminées et celles à venir). Hormis pour les projets qui se réalisent en diverses phases, les étapes déjà réalisées doivent se limiter aux études préliminaires à la réalisation du projet. En ce sens, aucune activité de construction pour le projet en cours ne doit avoir débuté avant le 1^{er} avril 2016.

h) Coûts

Répartir les coûts estimés du projet en fonction des divers postes budgétaires et selon la contribution de chacun des partenaires comme illustré dans le tableau suivant. Préciser, le cas échéant, toute contribution au projet provenant d'autres partenaires.

i) Risques

Indiquer, s'il y a lieu, les principaux enjeux et risques associés à ce projet ainsi que les stratégies de gestion ou d'atténuation envisagées.

Organisme de transport : [XXXX](#)
Titre du projet : [XXX](#)
N° de projet au MINISTÈRE : [154 XX XXXX](#)
Contribution du MINISTRE : [Comptant ou service de dette 10 ou 20 ans](#)

Catégories de coûts	Coûts totaux du projet	Coûts admissibles au PAFFITC ¹	Aide financière du PAFFITC			Contribution du bénéficiaire		
			Gouvernement du Canada (50 %)	MTQ (40 %)	Total (90 %)	Coûts admissibles (10 %)	Coûts non admissibles (100 %)	Total
Honoraires ²								
Équipements ³								
Travaux								
Réserve pour risques								
Contingences								
Dépenses en régie ⁴								
Autres (préciser)								
Frais juridiques								
Frais d'administration de l'Entente ⁵								
Taxes nettes des remboursements								
Frais de financement temporaires ⁶								
Total								

Notes :

¹ À l'exception des taxes et des frais de financement temporaires, tous les coûts sont transférables entre les différents postes budgétaires.

² À l'exception des frais juridiques.

³ Dans le cadre d'une commande unifiée, les coûts d'acquisition d'autobus qui excèdent le coût unitaire maximal autorisé par la ministre ne sont pas admissibles.

⁴ Ces dépenses incluent les salaires et une majoration pour les avantages sociaux et les cotisations aux régimes étatiques des employés directement liés au projet.

⁵ Dépenses réalisées pour répondre aux exigences du programme, notamment pour préparer les demandes de remboursement et les rapports de suivi.

⁶ Lorsqu'il verse sa contribution sur service de la dette, la ministre verse une contribution additionnelle pour les frais financiers temporaires sur sa part des dépenses admissibles (40 %). Toutes les autres dépenses non admissibles au FITC sont à la charge du bénéficiaire.

4. Conditions générales du programme

En tant que signataire de cette entente, le bénéficiaire s'engage à respecter les exigences et conditions du programme qui sont résumées dans ce qui suit.

a) Échéancier

- La réalisation du projet (travaux effectués ou livraison des acquisitions) doit être effectuée entre le 1^{er} avril 2016 et le 31 mars 2020 pour tous les projets, sauf pour les projets prolongés, auquel cas la réalisation du projet (travaux ou livraison des acquisitions) doit être effectuée entre le 1^{er} avril 2016 et le 30 septembre 2024.
- Les dépenses admissibles (sommes déboursées ou à payer selon l'avancement des travaux) reliées au projet doivent être engagées entre le 1^{er} avril 2016 et le 31 mars 2020 pour tous les projets, sauf pour les projets prolongés, auquel cas elles devront être engagées entre le 1^{er} avril 2016 et le 30 septembre 2024.
- La première demande de remboursement doit être transmise au Ministère au plus tard six mois après la date de signature du protocole par la ministre. Si le bénéficiaire n'a pas ou n'a que peu de dépenses à réclamer à cette date, il doit en informer le Ministère et convenir d'une autre date pour le dépôt de la première demande de remboursement. Toute demande de remboursement ultérieure doit être déposée au ministre au plus tard le 31 août 2020 (voir l'annexe 3 du PAFFITC pour le formulaire de remboursement) pour tous les projets, sauf pour les projets prolongés, auquel cas le bénéficiaire doit présenter ses demandes finales de remboursement au plus tard le 31 décembre 2024.
- Le gouvernement du Canada versera sa contribution au ministre, qui sera responsable de la verser au bénéficiaire du projet.
- À la demande du vérificateur choisi par le Ministère, le bénéficiaire doit fournir promptement toutes les pièces justificatives permettant d'attester l'admissibilité des dépenses. Tous les rapports de vérification de projet doivent être déposés auprès du ministre au plus tard le 31 mars 2021 pour tous les projets, sauf pour les projets prolongés, auquel cas ils doivent être déposés au plus tard le 31 mars 2025.
- Deux fois par année, au plus tard le 31 janvier et le 31 août, des rapports d'étape concernant l'avancement du projet et ses retombées doivent être déposés auprès du ministre de manière à ce qu'il puisse par la suite les transmettre au gouvernement du Canada.
- Un rapport final sur le projet et ses retombées doit être déposé auprès du ministre au plus tard le 31 août 2020 pour tous les projets, sauf pour les projets prolongés, auquel cas il doit être déposé au plus tard le 31 janvier 2025.
- L'ensemble des pièces justificatives en appui à la demande d'aide financière, aux demandes de remboursement et au rapport de vérification doit être conservé par le bénéficiaire au moins six ans après la fin de l'Entente, soit jusqu'au 31 mars 2027 pour tous les projets, sauf pour les projets prolongés, auquel cas les pièces justificatives devront être conservées jusqu'au 30 septembre 2031.
- À moins d'une entente entre les parties, notamment pour les études, les projets pilotes ou pour des transferts d'actifs entre organismes admissibles, le bénéficiaire doit conserver le titre et la

propriété des actifs financés dans le cadre du PAFFITC pendant au moins cinq ans après la date de fin du projet. Le cas échéant, aucune récupération ne sera effectuée sur les montants versés après vérification dans le cadre du PAFFITC. Si les actifs sont conservés ou utilisés moins de cinq ans, le bénéficiaire devra rembourser la part de l'aide financière versée qui correspond à la proportion de la durée de vie non utilisée (le calcul s'effectue en nombre de mois).

b) Respect des lois et règlements

- Dans la réalisation de ce projet, le bénéficiaire doit respecter sa loi constitutive, notamment en matière d'attribution de contrats, s'il y a lieu, et éviter que le phasage d'un projet soit prétexte au fractionnement de contrat pour se soustraire à certaines obligations d'appels d'offres.
- Dans la réalisation de ce projet, le bénéficiaire accepte également de se conformer aux lois et règlements applicables, notamment en matière d'environnement.
- Tout bien acquis, construit ou aménagé dans le cadre de ce projet doit être utilisé principalement ou exclusivement pour exploiter un service de transport en commun ou un service de transport adapté.
- Pour bénéficier d'une aide financière, le projet doit être autorisé au préalable par la ministre qui peut exiger des documents justificatifs complémentaires à l'appui de la demande. Les dépenses admissibles sont toutefois rétroactives au 1^{er} avril 2016.
- Le projet doit être réalisé en conformité avec les accords intergouvernementaux de libéralisation des marchés auxquels le gouvernement du Québec souscrit.
- Le projet doit respecter toute règle ou politique d'achat approuvée par le Conseil du trésor.

c) Respect des conditions de l'Entente

- Le bénéficiaire informera promptement la ministre de tout changement pouvant modifier la portée, l'emplacement, l'échéancier ainsi que les retombées directes prévues du projet.
- De même, il informera promptement la ministre, le cas échéant, de sa décision d'abandonner le projet, auquel cas le remboursement des sommes versées pour ce projet dans le cadre du PAFFITC sera exigé.

d) Conformité au protocole de communication

- Le bénéficiaire doit informer la ministre au moins trois semaines à l'avance au sujet de toute activité de communication liée au projet qu'il souhaite entreprendre. Le cas échéant, le contenu de l'activité de communication devra être préapprouvé par la ministre et le gouvernement du Canada.
- Les gouvernements du Canada et du Québec ainsi que le bénéficiaire peuvent chacun mettre en place une affiche indiquant la contribution financière de l'ensemble des contributeurs au projet. Le cas échéant, et si possible, les affiches du gouvernement du Canada seront installées sur le site du projet 30 jours avant le début de la construction, seront visibles pendant toute la durée du projet et demeureront en place jusqu'à 30 jours après que le projet sera terminé et que l'infrastructure sera pleinement fonctionnelle ou ouverte au public.

- Lorsque le projet consiste à produire un document, par exemple un plan, un rapport, une étude, une stratégie, du matériel de formation, un webinaire ou un atelier, ce document devra indiquer clairement la contribution de chacune des parties au financement du projet.
- Toute activité de communication relative au projet doit contenir une information cohérente sur le projet et ses avantages en plus de présenter le financement de tous les contributeurs.

5. Acceptation des conditions générales du programme

Le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance du PAFFITC et s'en déclare satisfait. Il s'engage, dès l'acceptation par la ministre, à respecter les conditions générales de ce programme de même que ceux énoncés dans le présent protocole d'entente.

Nom, fonction et signature de la personne autorisée. Date de la signature.

6. Acceptation de l'aide financière

La ministre accepte de verser l'aide financière prévue à la section 3 h) du présent protocole d'entente conformément aux dispositions du PAFFITC.

Nom et signature du ministre ou du sous-ministre. Date de la signature



ANNEXE 03 :

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE DU FONDS POUR L'INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT EN COMMUN (PAFFITC)													
DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE													
Autorité organisatrice de transport (AOT) :		Nom de l'organisme											
Titre du projet :		XXX ¹											
Numéro de projet MTQ :		154 XXX XXXX ¹											
Numéro de projet AOT :		XXXXX ¹											
Demande de remboursement n° :		(1 à XX)											
Type de financement :		Dette ou comptant											
Période du :		Année/mois/jour ¹ année/mois/jour											
Date de la demande :		Année/mois/jour											
Demande de remboursement finale :		Oui / Non											

Numéro de facture ²	Catégorie de dépenses ³	Numéro bon de commande	Date bon de commande	Nom du fournisseur	Description significative de la facture ou des dépenses en régie	Date facture	Date du paiement de la facture	Montant total de la facture incluant les taxes	Montant total de la facture excluant les taxes (a)	Taxes nettes (b)	Escompte de paiement (c)	Montant admissible à réclamer incluant les taxes nettes (d) = (a) + (b) - (c)	Aide financière PAFFITC pour la présente demande de remboursement		
													Fédéral (50 %) ⁴	MTQ (40 %)	Total (90 %)
	Honoraires professionnels (excluant les frais juridiques)									- \$		- \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
	Équipements									- \$		- \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
	Travaux									- \$		- \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
	Dépenses en régie									- \$		- \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
	Autres (à préciser)									- \$		- \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
TOTAL								0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
Frais de financement temporaires (40 %) ⁵														0,00 \$	0,00 \$
Frais d'émission d'obligations à long terme ⁶														0,00 \$	0,00 \$
GRAND TOTAL								0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
TOTAL DES COÛTS NON ADMISSIBLES								0,00 \$							

Notes:¹ Indiquer l'information conformément au protocole d'entente intervenu entre le MTQ et l'AOT.² Lister les factures qui ont trait aux coûts admissibles. Ajouter le nombre de lignes selon le nombre requis.³ À l'exception des frais de financement temporaires, toutes les dépenses sont transférables entre les différentes catégories de dépenses. Les dépenses en régie incluent les salaires et une majoration pour les avantages sociaux et les cotisations aux régimes étatiques des employés directement liés au projet. Il n'y a pas de taxes liées à cette catégorie.⁴ Les frais de financement temporaires ne sont pas admissibles au gouvernement fédéral, mais ils le sont sur la part du Québec pour les projets financés sur la dette.⁵ Lorsqu'il verse sa contribution sur le service de la dette, le MTQ verse une contribution additionnelle pour les frais financiers temporaires sur sa part des dépenses admissibles (40 %). Toutes les autres dépenses non admissibles au PAFFITC sont à la charge de l'organisme de transport. Il y a lieu d'indiquer le total des frais financiers temporaires qui sont liés à toutes les factures de cette réclamation, s'il y a lieu. Dans le cas où la part est versée au comptant, il n'y a aucun frais de financement temporaires admissibles.⁶ Les frais d'émission d'obligations à long terme pour la part de 40 % du Québec sont totalement admissibles.

Signature du responsable du département des finances :

Date :



ANNEXE 04 :

RAPPORT DE SUIVI



1. FRÉQUENCE DES RAPPORTS

Pour chaque projet financé dans le cadre du PAFFITC, les organismes bénéficiaires devront produire deux fois par année, au plus tard le 31 janvier et le 31 août, un rapport d'étape sur le projet et un rapport sur ses retombées directes et mesurables. Un rapport final concernant le projet et ses retombées directes et mesurables doit être déposé auprès du ministre au plus tard le 31 août 2020, pour tous les projets, sauf pour les projets prolongés, auquel cas il doit être déposé au plus tard le 31 janvier 2025. Les sections suivantes décrivent les renseignements que ces rapports doivent contenir.

2. RAPPORTS SUR LE PROJET

Les rapports d'étape et le rapport final sur le projet doivent contenir les renseignements suivants à propos de celui-ci :

- Programme de financement;
- Identificateur unique du projet;
- Nom légal du bénéficiaire;
- Titre du projet;
- Description du projet;
- Coûts totaux du projet;
- Contribution du programme (dépenses admissibles);
- Contribution du gouvernement du Canada aux dépenses admissibles;
- Contribution du gouvernement du Québec aux dépenses admissibles;
- Contribution municipale aux dépenses admissibles;
- Autres contributions aux dépenses admissibles, y compris les autres financements du Canada (préciser les sources et leur répartition);
- Affiches du gouvernement du Canada installées;
- Date prévue du début de la réalisation du projet;
- Date prévue de la fin de la réalisation du projet;
- Date réelle de début de la réalisation du projet;
- Date réelle de fin de la réalisation du projet;
- Évaluation des facteurs de risque du projet et stratégie d'atténuation, si applicable;
- Projet terminé? (oui/non);
- État d'avancement du projet (pourcentage de réalisation et aspect financier).

De plus, le rapport final sur le projet doit comprendre une attestation par un représentant du bénéficiaire dûment autorisé que le projet est terminé et que le financement du PAFFITC a servi à financer les dépenses admissibles, conformément au protocole d'entente. À titre indicatif, un gabarit de rapport sur le projet est présenté à l'annexe 5. Ce gabarit pourra être modifié au besoin pour répondre aux exigences de reddition de comptes des gouvernements du Canada et du Québec.

3. RAPPORT SUR LES RETOMBÉES

Les rapports d'étape sur les retombées doivent contenir des données de base pertinentes pour évaluer les retombées directes et mesurables du projet, en fonction des objectifs et des indicateurs retenus.

Des exemples d'indicateurs qui pourraient être définis pour des projets subventionnés dans le cadre du PAFFITC sont proposés dans la liste qui suit. Cette liste n'est cependant pas exhaustive et d'autres types d'indicateurs pourraient être retenus par les organismes bénéficiaires pour rendre compte des retombées de leurs projets.

- Temps moyen de retard par rapport à l'horaire régulier;
- Nombre moyen d'années de vie utile restant pour les biens de transport en commun concernés, prolongés à la suite des investissements;
- Pourcentage des biens dont la cote d'état physique (conformément aux lignes directrices sur la reddition de comptes) a augmenté en raison des investissements;
- Pourcentage moyen de réduction des interruptions mensuelles de service non planifiées (indépendantes des conditions climatiques) attribuable aux investissements;
- Pourcentage estimé de diminution du nombre d'accidents (collisions et autres) attribuable aux investissements;
- Augmentation moyenne du nombre ou de la proportion de véhicules accessibles, à plancher surbaissé, dans les parcs de véhicules des réseaux de transport en commun;
- Coût moyen du cycle de vie des biens de transport en commun concernés après l'achèvement du financement des investissements;
- Quantité moyenne de carburant (en litres) par passager-kilomètre;
- Nombre total de mètres carrés de gaz naturel économisés grâce aux investissements;
- Nombre total de kilowatts-heures économisés grâce aux investissements;
- Nombre total de nouveaux passagers-kilomètres parcourus grâce à l'élargissement financé de la portée des réseaux;
- Valeur totale des dépenses en immobilisations pour les projets liés aux réseaux de transport en commun en 2016, 2017, 2018 ou 2019 (à indiquer dans le rapport final).

Le rapport final sur les retombées présentera les retombées directes et mesurables du projet, conformément aux objectifs et aux indicateurs retenus. À titre indicatif, un gabarit de rapport sur les retombées est présenté à l'annexe 6. Ce gabarit pourra être modifié au besoin pour répondre aux exigences de reddition de comptes des gouvernements du Canada et du Québec.



ANNEXE 05 :

RAPPORT DE SUIVI DE PROJET

*Rapport de suivi de projet**

Rapport d'étape - DATE

Rapport d'étape

28



ANNEXE 06 :

RAPPORT DE SUIVI SUR LES RETOMBÉES

Rapport d'étape - DATE

[illegible]

* Une ligne par projet. Ajouter le nombre de lignes nécessaires.

